



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
Direction de la coordination des
politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales**

Arrêté n°2022-1529 du 8 juillet 2022

**modifiant et complétant l'arrêté préfectoral n°2019-1783 du 12 juillet 2019
portant autorisation Loi sur l'eau, au titre de l'article L 214-3 du Code de l'environnement,
de l'aménagement de la RN 135 – Déviation de VELAINES (55)**

Communes de LIGNY-EN-BARROIS, VELAINES, NANÇOIS-SUR-ORNAIN et TRONVILLE-EN-BARROIS

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques,**

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L 211-1, L 214-1 à L 214-6, R 181-48 et R 214-1 ;

VU l'ordonnance n°2017-80 du 20 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

VU le décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et ouvrages hydrauliques ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Pascale TRIMBACH, préfète de la Meuse ;

VU l'arrêté du 1^{er} novembre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides, en application des articles L 214-7-1 et R 211-108 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-3161 du 4 avril 2012 concernant l'organisation de la police de l'eau dans le département de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n°2003-2799 du 14 novembre 2003 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement à 2 X 2 voies de la RN 135 entre LONGEVILLE-EN-BARROIS et LIGNY-EN-BARROIS, et dont la validité a été prorogée par arrêté préfectoral n°2008-0346 du 11 février 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-DREAL-RMN-185 du 22 octobre 2015 autorisant à déroger à l'interdiction de capture et d'enlèvements, des destructions et de perturbations intentionnelles de spécimens d'espèces animales protégées ainsi que des destructions, altérations, dégradations d'aires de repos ou de sites de reproduction de spécimens d'espèces animales protégées, et dont la validité a été prorogée jusqu'au 31 décembre 2030 par arrêté préfectoral n°2021-DREAL-EBP-001 du 25 juin 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-1783 du 12 juillet 2019 portant autorisation Loi sur l'eau, au titre de l'article L 214-3 du Code de l'environnement, de l'aménagement de la RN 135 – Déviation de VELAINES (55) – Communes de LIGNY-EN-BARROIS, VELAINES, NANÇOIS-SUR-ORNAIN et TRONVILLE-EN-BARROIS ;

Considérant le dossier de « porter à connaissance » déposé le 18 décembre 2020 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, demandant la prorogation de l'arrêté préfectoral n°2019-1783 du 12 juillet 2019 précité ;

Considérant les compléments fournis par le pétitionnaire en date du 1er juillet 2022,

Considérant le fait que la prorogation demandée par le pétitionnaire n'entraîne pas de modification de l'impact du projet sur la ressource en eau,

Considérant que le projet d'aménagement de la RN 135 (déviation de VELAINES) s'inscrit dans le projet global d'aménagement à 2 X 2 voies de la RN 135 entre LONGEVILLE-EN-BARROIS et LIGNY-EN-BARROIS, déclaré d'utilité publique le 14 novembre 2003 ;

Considérant qu'en application de l'article R 181-48 du Code de l'environnement, il convient de fixer une durée de validité à l'arrêté n°2019-1783 du 12 juillet 2019 précité ;

Considérant que les prescriptions de l'arrêté n°2019-1783 du 12 juillet 2019 précité permettent de garantir une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, conformément aux dispositions de l'article L 211-1 du Code de l'environnement ;

Considérant la nécessité de faire coïncider les dates de validité des deux arrêtés préfectoraux n°2015-DREAL-RMN-185 et n°2019-1783 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La validité de l'arrêté préfectoral n°2019-1783 du 12 juillet 2019 est prorogée jusqu'au 31 décembre 2030.

Article 2

Les autorisations délivrées au titre I de l'arrêté n°2019-1783 précité, les prescriptions édictées au titre II de l'arrêté n°2019-1783 précité, et les dispositions générales énumérées au titre III de l'arrêté de l'arrêté n°2019-1783 précité, restent applicables jusqu'à la nouvelle date de validité fixée à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 3

L'instance de suivi prévue à l'article 14.1 de l'arrêté n°2019-1783 précité, présidée par le préfet ou son représentant, est composée des représentants :

- de la préfecture de la Meuse ;
- de la direction départementale des territoires de la Meuse ;
- de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est, service espèces protégées ;
- de l'office français de la biodiversité ;
- du conseil scientifique régional du patrimoine naturel ;
- de la communauté d'agglomération Meuse Grand Sud ;
- du maître d'ouvrage.

Des représentants d'administration, d'associations, de maîtres d'ouvrages porteurs de mesures compensatoires à proximité des sites de travaux, ou toute autre personne qualifiée concernée par les dossiers examinés, peuvent être invités à participer aux travaux de cette instance.

L'instance de suivi est commune au suivi de l'ensemble des mesures de compensation prévues au projet.

Elle se réunit autant de fois que nécessaire, et au minimum une fois par an jusqu'à l'achèvement des travaux et à la mise en service du projet, puis au minimum une fois tous les deux ans pendant 10 ans et enfin une fois tous les 3 ans jusqu'à la démonstration de l'efficacité des mesures de compensation.

Les ordres du jour sont établis par l'autorité administrative compétente. Le secrétariat de l'instance de suivi est assuré par le maître d'ouvrage. Les compte-rendus et les relevés de décisions sont signés par le président.

L'instance de suivi peut proposer des adaptations relatives aux installations, ouvrages ou travaux hydrauliques ou de génie écologique et aux programmes opérationnels de gestion conservatoire envisagés sur les sites de compensation, de même qu'aux modalités de suivi de ces mesures.

Dans le cas où des mesures de compensation sont précisées ou nouvellement proposées, l'instance de suivi donne son avis :

1. sur les méthodes de réalisation de l'état initial de ces sites de compensation ;
2. sur l'éligibilité de ces mesures au titre de la compensation ;
3. sur la part des gains de biodiversité qu'elles permettent d'apporter au projet.

Ses missions restent fixées par l'article 14.1 précité.

Article 4 :

Une copie du présent arrêté est déposée en mairies de LIGNY-EN-BARROIS, NANÇOIS-SUR-ORNAIN, TRONVILLE-EN-BARROIS et VELAINES, et peut y être consultée.

Une autre copie devra être affichée en mairie des communes susvisées pendant une durée minimum d'un mois ; les maires concernés devront attester de l'accomplissement de cette formalité.

Le préfet de la Meuse, le directeur départemental des territoires de la Meuse, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, les maires des communes de LIGNY-EN-BARROIS, NANÇOIS-SUR-ORNAIN, TRONVILLE-EN-BARROIS et VELAINES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet des services de l'État en Meuse pendant une durée minimale de quatre mois, et publié également au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Pascale TRIMBACH

Le présent arrêté est soumis à contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R 181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de Nancy – 5 place de la Carrière – CO 20038 – 54036 Nancy cedex :

- 1°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présente pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions ;

- 2°) par le bénéficiaire de l'autorisation, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le délai court à compter de la date de l'accomplissement de la dernière formalité. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° précités.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr